



DÉCISION N°18 DU 4 FÉVRIER 2026

Marché n° 2025-005-001 – Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du siège de la CCPH : Avenant n°1

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tairtre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2194-5 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché n° 2025-005-001 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du siège de la CCPH notifié, le 20 mai 2025, à la société CICLOP pour un montant forfaitaire de 21 500,00 € HT ;

Vu le devis n° 2026-0103 émis le 30 janvier 2026 par CICLOP pour un montant forfaitaire de 400,00 € HT ;

Vu le projet d'avenant n°1 ;

Considérant la nécessité de bénéficier d'un appui technique pour la rédaction et la finalisation des courriers d'éviction destinés aux candidats non-retenus de cette procédure ;

Considérant que cette prestation est à intégrer au marché par voie d'avenant ;

Considérant que cet ajout entraîne une augmentation de 400,00 € HT, soit une plus-value de 1,86 % du montant initial, portant le coût total du marché à 21 900,00 € HT ;

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr



DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure et signer l'**avenant n°1** au marché n°**2025-005-001** - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du siège de la CCPH, avec la société **CICLOP**, sise 20 rue des Fleurs 27100 VAL-DE-REUIL, et ayant pour numéro de SIRET 788 676 351 00026, pour un montant forfaitaire de **400,00 € HT**.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 4 février 2026

Pour le Président empêché,
La 1^{ère} Vice-Présidente,
Josette JEAN



Publiée sur le site internet de la CCPH le : 13 FEV. 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.